

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Affaire N° RG 22/00195 - N° Portalis DBVI-V-B7G-O4B5

RECOURS AJ

Décision du 14 Juin 2022, rendue par le BAJ du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE - (N° BAJ : 22/009541)

André LABORIE

REQUERANT

ORDONNANCE N° 22/207

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

Le 29 Juillet 2022

Nous, A. DUBOIS, magistrat délégué par ordonnance du premier président du 21 DECEMBRE 2021, pour connaître des recours prévus par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1991 relative à l'aide juridique, assistée de M. BUTEL, greffier.

Vu le recours exercé le 04 Juillet 2022 par **André LABORIE**

CCAS
2 RUE ROSA PARKS
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE du 14 Juin 2022 qui a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée.

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Monsieur LABORIE conteste la décision rendue en faisant valoir que la décision rejetant son droit à l'aide juridictionnelle ne permet pas un recours effectif et la garantie d'un procès équitable et l'accès à un juge.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 "l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement ou abusive en raison notamment du nombre de demandes, de leur caractère répétitif ou systématique."

Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il n'y pas violation de la Convention notamment à son article 16§3 dès lors qu' "un système d'assistance judiciaire ne peut fonctionner sans la mise en place d'un dispositif permettant de sélectionner les affaires susceptibles d'en bénéficier ; le système mis en place par le législateur français offre des garanties substantielles aux individus, de nature à les préserver de l'arbitraire" et dans la mesure où "le rejet de la demande d'aide juridictionnelle du requérant fait donc seulement obstacle à ce qu'il bénéficie de l'assistance gratuite d'un avocat."

En l'espèce, les pièces fournies par Monsieur LABORIE établissent que le motif de saisine du juge des référés est identique à celui invoqué à l'appui d'un précédant recours qui a été rejeté par la cour d'appel. Le requérant a en effet, engagé en vain plusieurs procédures et pour lesquelles il a formulé plusieurs demandes d'aide juridictionnelle déjà refusées du fait de leur caractère répétitif. C'est donc à bon droit que le bureau d'aide juridictionnelle a encore une fois rejeté sa demande sur le fondement de l'article 7 précité sans violation des droits à un procès équitable et l'accès au juge.

La décision attaquée sera en conséquence confirmée.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance non susceptible de recours,

CONFIRMONS la décision entreprise,

REJETONS le recours.

LE GREFFIER

M. BUTEL



POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

LE MAGISTRAT DELEGUE

A. DUBOIS